RÈGLEMENT (CEE) N° 343/86 DE LA COMMISSION

du 17 février 1986

modifiant l'annexe IV du règlement (CEE) n° 3433/81 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de conserves de champignons cultivés originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et de légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés et notamment son article 6 (3),

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3294/85 (5), prévoit que la mise en libre pratique des quantités de conserves de champignons cultivés originaires de la république populaire de Chine, de Corée du Sud et de T'ai-wan est subordonnée à la production d'un certificat délivré par les autorités compétentes citées à l'annexe IV dudit règlement ; que la République populaire de Chine a autorisé de nouveaux organismes compétents ; que, dès lors, il convient de modifier ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe IV du règlement (CEE) n° 3433/81 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 73, du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.
(5) JO n° L 316 du 27. 11. 1985, p. 23.

ANNEXE

« *ANNEXE*

Les autorités compétentes auxquelles il est fait référence à l'article 4 du présent règlement sont les suivantes :

Pour la république populaire de Chine :

— Shanghaï Foreign Economic Relations and Trade Commission
— Fujian Foreign Trade Bureau
— Guangxi Foreign Trade Bureau
— Zhejiang Foreign Trade Bureau
— Jiangsu Foreign Trade Bureau
— Sichuan Foreign Trade Bureau
— Chongqing Foreign Trade Bureau
— Anhui Foreign Trade Bureau

Pour la Corée du Sud :

Korea Canned goods Exports Association

pour T'ai-wan :

T'ai-wan mushroom Packers united export Corporation »